



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

Pôle Santé Publique et Cohésion sociale
 Direction Régionale des Affaires
 Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2082/DRASS/PSMS

**Portant habilitation de l'Institut Médico-Educatif « Gadyamb » de
 Cambaie à dispenser des soins aux assurés sociaux pour 6 places
 d'Institut médico-pédagogique, géré par l'Association Laïque pour
 l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents
 (A.L.E.F.P.A.) BP 72- 59033 LILLE**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°1889/DRASS/PLE du 19 juillet 2001 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif « GADYAMB » par l'ouverture d'une section IMP de 50 places et intégration de la section IMPRO de 50 places déjà autorisée, au bénéfice de l'Association Saint Jean de Dieu

VU l'arrêté n°3443/DRASS/PSMS du 22 décembre 2003 portant autorisation de cession de l'autorisation d'un Institut Médico-éducatif « GADYAMB » de 100 places, composé d'une section IMP de 50 places et d'une section IMPRO de 50 places de l'Association Saint Jean de Dieu à l'ALEFPA ;

VU l'arrêté N°1815/DRASS/PSMS du 15 juillet 2005 portant classement des projets prioritaires pour recevoir l'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que les dotations visées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, permettent le financement en année pleine à compter de 2005 de 3 places pour déficients intellectuels;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Institut Médico-Educatif « Gadyamb », géré par l'Association Laïque pour l'Education et la Formation Professionnelle(ALEFPA) est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 6 places au sein de sa section IMP.

L'Institut Médico-Educatif « Gadyamb », géré par l'Association Laïque pour l'Education et la Formation Professionnelle(ALEFPA) n'est pas autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, pour sa capacité restante de 44 places de sa section IMP.

ARTICLE 2 : Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour, compte tenu de cette autorisation .

ARTICLE 3 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai, suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Laïque pour le l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2005

Le Préfet,

Le secrétaire général

Franck-Olivier LACHAUD